

ROYAL formation

www.royalformation.com

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise

Actualités juridiques et fiscales

2017

Henry Royal

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Royal Formation, contact@royalformation.com

102 rue du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt

►► Sites internet

Formations : <http://www.royalformation.com/>

Conseil : <http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/>

Partenariats : <http://www.chef-entreprise-familiale.com/>

Holding : <http://www.holding-patrimoniale.com/>

Pactes Dutreil : <http://www.pactes-dutreil.com/>

Décembre 2017

▶▶ **BIC, BNC. Exonération cession, transmission de PME**

CGI, art. 238 quindecies et BIC-PVMV-40-20-50

■ CE, 8^e et 3^e ch., 8 déc. 2017, [n° 407128](#)

Possibilité de ne pas apporter l'immeuble, si mise à la disposition du bénéficiaire de l'apport.

L'absence d'apport en pleine propriété d'immeubles ne fait pas obstacle à ce que le transfert soit regardé comme complet dès lors qu'il garantit à son bénéficiaire, pour une durée suffisante au regard de la nature de l'activité transmise, le libre usage de ces immeubles aux fins de l'exploitation de cette activité.

Décembre 2017

► **Entreprises. Régime des fusions, apports partiels d'actifs, scissions**

- [Loi de finances rectificative 2017, 29 déc. 2017](#)

1. Dispositif anti-abus des opérations de fusions

CGI, art. 210-0 A III : Sont exclues du régime de faveur « les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude et l'évasion fiscales ».

Présomption d'abus pour les opérations qui ne sont pas effectuées pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération.

Décembre 2017

Possibilités :

- d'apporter la preuve contraire a posteriori
- de poser un rescrit (LPF L 80 B) pour s'assurer que l'opération envisagée comporte un motif économique de nature à écarter l'abus. L'administration est tenue de répondre dans les 6 mois.

2. Apport partiel d'actifs et scission

Apport d'une branche complète d'activité : suppression de l'engagement de conserver les titres 3 ans (CGI 210 B).

Apport d'une branche incomplète d'activité : agrément préalable du ministre chargé du budget.

Application du régime de faveur aux apports réalisés par des personnes morales françaises au profit de personnes morales étrangères, sous condition (CGI 210 C).

Décembre 2017

3. Opérations transfrontalières : suppression de l'agrément préalable (CGI 210-0 A)

Suppression de l'agrément préalable pour les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs réalisées au profit d'une personne morale étrangère.

L'opération doit faire l'objet d'une déclaration à posteriori.

4. Opérations en capital et sursis d'imposition

Neutralité fiscale pour les plus et moins-values résultant d'opérations en capital, lorsque son montant reste inchangé, après réduction ou augmentation du nombre de titres.

Neutralité applicable au sursis d'imposition (CGI, art. 38, 7 bis) applicable aux échanges de droits sociaux résultant d'une fusion.

Décembre 2017

▶▶ **Entreprises. Opérations en capital et régime mère-fille**

■ **Loi de finances rectificative 2017**

Neutralité fiscale en cas de plus ou moins-value consécutive à une regroupement ou une division d'actions.

CGI, art. 38, 7 ter : « La plus ou moins-value résultant de l'annulation d'actions effectuée dans le cadre d'un regroupement ou d'une division d'actions ... est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions attribuées en remplacement sont cédées. La plus ou moins-value résultant de la cession ultérieure de ces actions est déterminée par rapport à la valeur que les actions remplacées avaient du point de vue fiscal ».

Décembre 2017

▶▶ **Particuliers. Revenus et plus-values mobilières**

Plus-values mobilières, dividende, intérêts d'assurance-vie...

■ [Loi de finances 2018, 21 déc. 2017](#)

PFU ou option pour l'IR au TMI (taux marginal d'imposition)

Fiscalité inchangée : PEA, livret A, épargne salariale... produits des contrats d'assurance-vie pour les versements antérieurs au 27 septembre 2017.

1) Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %.

Taux forfaitaire IR 12,8 % + PS 17,2 % = 30 %

2) Option possible pour l'IR au TMI →

Décembre 2017

2) Option possible pour l'IR au TMI

Dividende : TMI après abattement de 40 % sur dividende

Plus-values : TMI après abattements pour durée de détention, 65 % ou 85 %.

L'option est annuelle et globale pour les revenus et plus-values.

- Pour les contribuables modestes si le barème est plus intéressant
- seulement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 (clause de sauvegarde), pour l'ensemble des revenus du capital (la renonciation au PFU vise l'ensemble des revenus du capital : plus-values, dividendes, intérêts)
- Départ à la retraite et option pour l'IR au TMI : le cédant doit choisir entre l'abattement pour durée de détention (≤ 85 %) ou l'abattement fixe (500 K€).

Décembre 2017

■ **Départ à la retraite du dirigeant** et plus-value de cession
Jusqu'au 31 décembre 2022

- Titres acquis depuis le 1^{er} janvier 2018

Pas d'abattement pour durée de détention.

Abattement de 500 K€ applicable avec PFU ou TMI.

Après abattement de 500 K€, le dirigeant peut choisir l'imposition

- au PFU
- ou au TMI.

- Titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018

Si option pour l'IR au TMI pour l'ensemble des revenus du capital,
le dirigeant peut choisir entre

- l'abattement de 85 % (clause de sauvegarde),
- l'abattement fixe de 500 K€.

Décembre 2017

▶ **Plus-values professionnelles** (BA, BIC, BNC)

Les plus-values professionnelles sont imposables aux taux de 30 % (IR 12,8 % + PS 17,20 %).

L'IR est ramené de 16 % à 12,8 %.

Décembre 2017

▶▶ **Particuliers. CSG déductible en n+1**

Plus-values mobilières, dividende, intérêts d'assurance-vie...

■ Loi de finances 2018, 21 déc. 2017

La CSG passe de 15,5 % à 17,2 % (LFSS 2018).

La déductibilité à l'IR du supplément de CSG en n+1 passe de 5,1 % à 6,8 %.

CGI 154 quinquies

Décembre 2017

▶▶ **Particuliers. Suppression ISF. Création IFI** (impôt sur la fortune immobilière)

■ Loi de finances 2018, 21 déc. 2017

IFI : impôt sur la fortune immobilière ; CGI, art. 964 à 983

Seuils et barèmes inchangés.

Exonération de l'immobilier professionnel affecté à l'activité opérationnelle.

CGI 975

Démembrement de propriété. Redevable : l'usufruitier, le titulaire du droit d'habitation ou du droit d'usage.

CGI 968

IFI et chef d'entreprise

▶▶ **Particuliers. Suppression ISF. Création IFI** (impôt sur la fortune immobilière)

[Voir Dossier](#)

- Loi de finances 2018, 21 déc. 2017. CGI, art. 964 à 983
- ◆ Biens imposables : actifs immobiliers « non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire ». CGI, art. 964
- ◆ Foyer fiscal imposable à partir de 1,3 million € de patrimoine taxable au 1^{er} janvier. Taux maximum : 1,5 %.
- ◆ Démembrement de propriété : taxation de l'usufruitier sauf exceptions.
- ◆ Immobilier d'entreprise. Exonérations si immeuble détenu :
 - dans le patrimoine professionnel et affecté à l'activité professionnelle (pas d'obligation de l'associé de la société opérationnelle d'exercer une activité),
 - dans le patrimoine privé et loué pour l'activité d'une entreprise considérée comme **bien professionnel**.

Décembre 2017

- Principe du plafonnement maintenu. Plafonnement IFI pour les redevables ayant leur domicile fiscal en France. Le montant de l'IFI est plafonné à 75 % des revenus.

$IFI\ N + IR\ N-1 \leq 75\ \% \text{ des revenus mondiaux de l'année } N-1$

CGI 979

Maintien du mécanisme anti-abus de plafonnement IFI : réintégration des dividendes versés à une holding à l'IS contrôlée qui a pour objectif principal de plafonner l'IFI.

Décembre 2017

IFI, conjoint survivant et démembrement de propriété

Principe : l'usufruitier est redevable de l'IFI.

Exceptions : dans certaines situations, répartition de l'IFI entre usufruitier et nu-propiétaire selon le barème fiscal (CGI 669).

Usufruit légal du conjoint (C. civ. 757) : répartition de l'IFI entre usufruitier et nu-propiétaire.

Usufruit résultant d'une donation en époux (C. civ. 1094-1) : l'usufruitier est redevable de l'IFI.

Pourquoi ?

Décembre 2017

► Entreprises. Réduction du taux de l'IS

■ Loi de finances 2018, 21 déc. 2017

Evolution du taux de l'IS

Chiffre d'affaires

	CA ≤ 7,63 M€	CA > 7,63 M€
2018	B ≤ 38,12 K€ : 15% 38 K€ < B ≤ 500 K€ : 28% B > 500 K€ : 33,3%	B ≤ 500 K€ : 28% B > 500 K€ : 33,3%
2019	B ≤ 38,12 K€ : 15% 38 K€ < B ≤ 500 K€ : 28% B > 500 K€ : 31%	B ≤ 500 K€ : 28% B > 500 K€ : 31%
2020	B ≤ 38,12 K€ : 15% B > 38,12 K€ : 28%	B 28%

CA : chiffre d'affaires

B : bénéfices

Décembre 2017

▶▶ **Entreprises. Titres des participation** : suppression de la non déductibilité des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de titres

■ Loi de finances 2018, 21 déc. 2017

Suppression de l'« amendement Carrez ».

CGI, art. 209 – IX (LFR 2011) qui entraînait la réintégration des charges financières pour les participations d'une valeur \geq 1 million €.

Décembre 2017

▶ **Entreprises. Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués**

- Loi de finances 2018, 21 déc. 2017

Suppression de la contribution additionnelle à l'IS de 3 % au titre des montants distribués.

L'article 235 ter ZCA du CGI est abrogé.

+ Décision du Conseil d'Etat

C E, déc. n° 2017-660 QPC du 6 octobre 2017

Décembre 2017

► **Plus-values professionnelles. Passage à l'IS ; précisions sur les droits d'enregistrement**

- [BOI-ENR-AVS-20-40](#), 6 déc. 2017, § 260

Les droits d'enregistrement sont dus en cas de changement de passage à l'IS.

Le droit fixe peut s'appliquer au lieu du droit proportionnel, si les associés s'engagent dans l'acte à conserver l'intégralité des titres de la nouvelle société pendant 3 ans.

L'application du droit fixe s'applique dans les cas suivants :

- option d'une SCP pour l'IS
- SARL de famille passant à l'IS (inapplicable aux professions libérales)
- transformation d'une société de fait ou en participation en société à l'IS...

Novembre 2017

▶ **SCI à l'IR. Usufruitier et déficits fonciers**

■ CE, 8 nov. 2017, n° [399764](#)

L'usufruitier peut déduire de ses revenus les déficits fonciers correspondant à ses droits dans les résultats dans la société.

- CGI, art. 8 : « L'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les **bénéfices** que lui confère sa qualité d'usufruitier ».

- CAA Bordeaux, 15 mars 2016, n° 14BX01701 : application littérale: l'article 8 du CGI exclut les pertes. Sauf convention contraire, l'usufruitier ne peut donc pas déduire les déficits fonciers correspondant à ses droits.

- Conseil d'Etat : lorsque le résultat de la société de personnes est déficitaire, l'usufruitier peut déduire de ses revenus la part du déficit correspondant à ses droits.

Octobre 2017

▶▶ **Pacte Dutreil et devoir de conseil**

■ CA Chambéry, 24 oct. 2017, [n° 16/00475](#)

Manque à son devoir de conseil, le notaire qui omet d'informer son client de la possibilité d'obtenir une exonération des droits de succession.

CA Chambéry, 24 oct. 2017,

Précédents :

◆ Avocat et notaire sont condamnés pour ne pas avoir proposé le bénéfice du dispositif Dutreil transmission à leur client.

CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#)

◆ Responsabilité professionnelle engagée pour défaut de conseil, faute d'avoir informé le client des avantages fiscaux du pacte Dutreil et des conditions à remplir. Le conseil est tenu d'éclairer les parties sous peine de voir sa responsabilité professionnelle engagée.

CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, n° 11/07790

Octobre 2017

►► **Holding animatrice, holding passive** : une holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

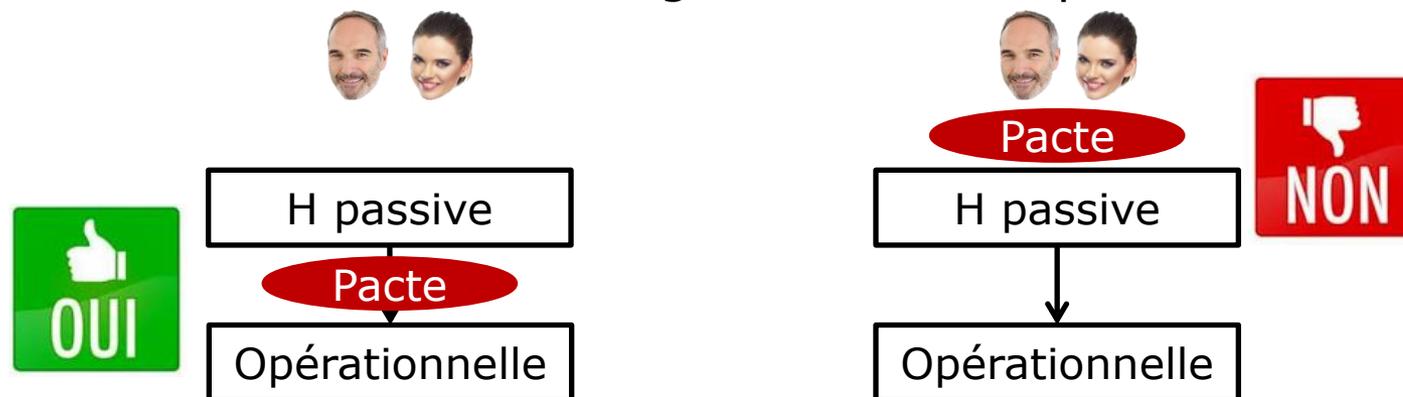
■ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993 :

*« La valeur des titres sociaux de la SAS Holding X, donnés huit jours après sa création, ne peut donner lieu à l'abattement de 75 % prévu dans l'article 787 B du CGI en ce qui concerne une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, aucun des documents qu'a versés aux débats M. X n'établissant **l'effectivité, lors de la donation, de l'activité d'animatrice de groupe par la holding** ».*

Précédent : Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)

Commentaire

Pacte Dutreil DMTG : Holding animatrice ou passive ?



La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#) ♦ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ♦ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993

Elle est donc passive et c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil, avec d'autres associés, sur les titres de l'opérationnelle. L'abattement ne s'applique pas si le pacte est signé sur les titres de la holding passive. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 80

Octobre 2017

▶▶ **Agent d'assurance. Plus-value professionnelle.** Exonération de l'impôt sur la plus-value Départ à la retraite

■ Cons. const., 19 oct. 2017, [n° 2017-663](#) QPC

Selon l'article CGI 151 septies A, V, sont exonérées d'impôt sur la plus-value les indemnités compensatrices de cessation de mandat de l'agent d'assurance.

Est jugée inconstitutionnelle la condition de reprise d'activité par un nouvel agent d'assurance pour bénéficier de l'exonération.

Octobre 2017

▶▶ **Mise à disposition gratuite d'un logement** : prêt à usage non rapportable, et non pas libéralité

■ Cass. civ. 1, 11 oct. 2017, n° [16-21419](#)

La mise à disposition d'un appartement sans contrepartie financière relève d'un prêt d'usage (commodat).

Le commodat n'entraîne aucune dépossession de la part du prêteur.

Dépourvu d'intention libérale, le commodat ne constitue pas un avantage indirect rapportable à la succession.

Décision précédente contraire, intention libérale **rapportable** : Cass. civ. 1, 18 janv. 2012, n° 10-25685, n° 10-27325, n° 11-12863.

Commentaire

Occupation gratuite d'un logement indépendant par un enfant : libéralité rapportable à la succession si la preuve de l'intention libérale est établie par les autres héritiers.

- **Distinguer**

- **L'hébergement** de l'enfant par ses parents à leur domicile qui n'est pas rapportable, car il n'entraîne pas d'appauvrissement et les frais de nourriture et d'entretien ne sont pas rapportables.

C. civ., art. 852 ♦ Cass. civ. 1, 3 mars 2010, n° 08-428 ♦ Cass. civ. 1, 18 janv. 2012, n° 09-72542

- **La mise à disposition gratuite d'un logement indépendant** au profit d'un enfant, qui peut être rapporté à la succession si l'intention libérale est prouvée par les cohéritiers.

Intention libérale **rapportable** : Cass. civ. 1, 18 janv. 2012, n° 10-25685, n° 10-27325, n° 11-12863.

Prêt à usage **non rapportable** : Cass. civ. 1, 11 oct. 2017, n° 16-21419

Octobre 2017

►► **Donation avec charges et réserve héréditaire** : déduction de la charge pour le calcul de la réserve

■ Cass. civ. 1, 11 oct. 2017, n° [16-21692](#)

« Lorsqu'une donation est assortie, au profit du donateur, d'une obligation de soins, seul l'émolument net procuré par la libéralité doit être compris dans la masse de calcul de la réserve, le montant de la charge devant être déterminé en considération du manque à gagner ou des frais que son exécution a générés pour le donataire ».

Remarque : fiscalement, la charge n'est pas déductible de la valeur du bien transmis (CGI, art. 758 et 761).

Octobre 2017

▶ **Sociétés à l'IS. Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués**

- CE, déc. [n° 2017-660](#) QPC du 6 octobre 2017

La contribution additionnelle à l'IS de 3 % au titre des montants distribués est contraire à la Constitution.

L'article 235 ter ZCA du CGI est abrogé.

L'article 13 du projet Loi de finances 2018 (suppression de la contribution) est caduc.

Septembre 2017

▶▶ **Succession internationale et réserve héréditaire française**

- Cass. civ. 1, 27 sept. 2017, [n° 16-17198](#) et n° 16-13151

La loi étrangère, désignée par la règle de conflit, qui ignore la règle de la réserve héréditaire n'est pas contraire à l'ordre public international français,

sauf si cette loi conduit à une situation incompatible avec les principes considérés comme essentiels par le droit français.

Exemple : les héritiers privés de réserve héréditaire ne se trouvaient pas dans une « situation de précarité économique et de besoin ».

Septembre 2017

▶▶ **Divorce et convention de liquidation du régime**

■ Cass. civ. 1, 27 sept. 2017, n° 16-23531

Est nulle la convention de liquidation du régime matrimonial conclue avant l'introduction de l'instance.

Une convention qui comporte des stipulations relatives à la liquidation et au partage du régime matrimonial ne peut pas être conclue avant l'assignation ou la requête conjointe en divorce.

Source : C. civ., art. 265-2

Septembre 2017

▶▶ **Dutrel transmission d'entreprise** (CGI art. 787 B)

Donation de la nue-propriété. Limitation des pouvoirs de l'usufruitier

- CA Paris, pôle 2, ch. 1, 27 sept. 2017, n° 16/17223

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéficiaires doit figurer dans les statuts, **au moment de la donation.**

Septembre 2017

▶ **Partage verbal et droits de partage de 2,5 %**

■ CA Versailles, 22 sept. 2017, n° 15/04911

Lorsqu'un partage réalisé sans acte, le droit de partage de 2,5 % n'est pas dû.

Théorie du partage verbal

- CGI, art. 635, 1, 7°

- BOI-ENR-PTG-10-10, n° 90

- Rép. min., JOAN Q, 22 janv. 2013, n° 9548

Mais, une convention postérieure qui constate le partage entraîne l'exigibilité du droit de partage, même si ce partage a été réalisé avant la convention.

Septembre 2017

CA Versailles : Avant leur divorce, deux époux conviennent de vendre un immeuble et de se partager les liquidités, sans passer d'acte ; le droit de partage n'est pas dû.

Plus tard, le jugement qui homologue la convention de divorce précise que l'immeuble « a d'ores et déjà été vendu et le prix de vente partagé entre eux ». La convention constate le partage déjà réalisé ; le droit de partage de 2,5 % est dû.

Septembre 2017

▶▶ **Dividende : existence juridique**

■ C. com., 13 sept. 2017, [n° 16-13674](#)

« Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, de sorte qu'en l'absence d'une telle décision, la SCI n'était pas débitrice de M. X... et ne pouvait être condamnée aux causes de la saisie ».

Voir aussi :

Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416

Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#)

Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#)

Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#)

Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#)

Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#).

Septembre 2017

► **Plus-values privées. Application de l'abattement renforcé de 85 % en cas de reprise d'activité**

CGI, art. 150-0 D-1 quater. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10

Parmi les conditions à remplir : la PME n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

■ Rép. min., JO Sénat, 7 sept. 2017, [n° 00039](#)

Cette condition est appréciée à la date de la constitution de la société dont les titres ou droits sont cédés. Dès lors, la circonstance qu'une PME ait acquis un fonds de commerce préexistant plusieurs années après sa constitution, dans le cadre d'une opération de croissance externe, n'est en principe pas de nature à priver le contribuable cédant du bénéfice du régime des abattements pour durée de détention renforcés

Septembre 2017

▶▶ **Responsabilité du conseil**

■ Cass. civ. 3, 20 sept. 2017, [n° 15-14176](#)

L'obligation de conseil consiste à :

- informer dûment les parties sur la portée de leurs engagements ;
- les éclairer par écrit sur l'opportunité de l'opération, les conséquences juridiques et fiscales, les risques.

Septembre 2017

▶▶ **Dividende ; naissance**

- Cass. com. 1, 13 sept. 2017, [n° 16-13674](#)

« Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé ».

Précédents :

Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#)

Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#)

Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#)

Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#)

Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#).

Août 2017

▶▶ **Entreprise à l'IR. Exonération des plus-values pour départ à la retraite** CGI 151 septies A

■ [Rép. min. n° 132](#), JO Sénat, 10 août 2017

En cas de cession de plusieurs entités distinctes, le régime de faveur est applicable à chaque cession si les conditions sont réunies pour chacune.

Juillet 2017

▶ Succession ; conjoint survivant ; maintien de l'indivision sur le local d'habitation

- Cass. civ. 1, 12 juill. 2017, [n° 16-20915](#)

A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision sur le local d'habitation ne peut être demandé que par le conjoint survivant, à condition qu'il ait été avant le décès, copropriétaire des locaux d'habitation.

Sources :

C. civ., art. 823 : local d'habitation

C. civ., art. 822 : entreprise et local à usage professionnel

Juin 2017

▶▶ **SARL. Rémunération de gérance de SARL**

- Cass. com., 21 juin 2017, [n° 15-19593](#)

La rémunération du gérant, fixée soit dans les statuts soit par décision collective, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue (C. com., art. L 223-18).

Juin 2017

▶▶ **Non résidents ; ISF sur titres de participation**

■ CA Paris, 19 juin 2017, n° 15/04314

Distinction placements financiers / titres de participation

CGI 885 L : un non résident est exonéré d'ISF sur ses placements financiers.

Les titres de participation ne sont pas des placements financiers. Ils ne bénéficient pas de l'exonération ISF.

Titres de participation : 10 % au moins du capital d'une entreprise, titres soit souscrits à l'émission soit conservés 2 ans au moins , influence sur la gestion et le fonctionnement de la société (BOI-PAT-ISF-30-40-50), sauf preuve contraire

Juin 2017

▶▶ **Gestion des biens de l'enfant mineur ; exclusion du conjoint**

- Cass. civ. 1, 15 juin 2017, [n° 17-40035](#)

L'article 384 du Code civil donne la possibilité d'exclure le conjoint survivant de l'administration légale pour la gestion des biens des enfants mineurs.

La clause d'exclusion est conforme à la constitution.

Juin 2017

▶▶ **Titres de participation.** Quote-part de frais et charges
CGI 219 I

😊 CE, 14 juin 2017, [n° 400855](#)

Réintégration de la quote-part de frais et charges

- Administration fiscale :

Réintégration quel que soit le résultat net des plus-values ou moins-values de cessions.

BOI-IS-BASE-20-20-10-20, § 95, 125, 127

- Conseil d'Etat :

La réintégration est subordonnée à la réalisation d'une plus-value nette au cours de l'exercice de la cession.

Juin 2017

▶▶ **Frais personnels pris en charge par la société : revenu distribué**

- CAA Versailles 1-6-2017 [n° 15VE01815](#) et n° 15VE01816

Les frais d'avocat réglés par une société dans l'intérêt de son dirigeant sont qualifiés de revenu distribué, sur le fondement de l'article 111 c du CGI.

La société n'a retiré aucune contrepartie de la dépense effectuée en faveur de l'intéressé.

Mai 2017

▶▶ Titres de participation – Régime des plus ou moins-value à long terme

😊 CE, 8^e-3^e ch. réu., 29 mai 2017, [n° 405083](#)

Annulation de la doctrine fiscale BOI-BIC-PVMV-30-10 § 270 : l'inscription des titres en poste « titres de participation » est une décision de gestion qui constitue une présomption irréfragable.

Position du CE. L'inscription est commandée par la réglementation comptable ; elle ne matérialise aucune décision de gestion de l'entreprise. Si la qualification de titres de participation s'avère erronée, l'écriture comptable peut être corrigée par l'administration ou par l'entreprise. BOI-BIC-PVMV-30-10 doit être modifié.

L'entreprise contestait la qualification afin de pouvoir déduire une moins-value.

Mai 2017

▶ **Droit de préemption. Cession simultanée usufruit et nue-propriété**

- Cass. civ. 3, 24 mai 2017, [n° 16-11529](#)

La cession de l'usufruit et de la nue-propriété d'un même immeuble par son unique propriétaire à deux personnes ayant une communauté d'intérêt,

est considérée comme une cession de la pleine propriété qui doit être notifiée à la Safer, à peine de nullité.

Mai 2017

▶ CVAE et intégration fiscale : mode de calcul inconstitutionnel

😊 Cons. const., déc. [n° 2017-629](#), QPC du 19 mai 2017

Groupe intégré. Pour le calcul du taux d'imposition de la CVAE, le chiffre d'affaires à retenir est la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

CGI, art. 1586 quater I bis. BOI-CVAE-LIQ-10

Cette disposition est inconstitutionnelle, car elle peut conduire à une augmentation de la CVAE payée par les sociétés, membres du groupe fiscalement intégré, par rapport au montant qu'elles paieraient si elles n'étaient pas intégrées.

Mai 2017

▶ **Société civile et enfant mineur : vente d'un bien n'entrant pas dans l'objet social**

- Cass. civ. 1, 17 mai 2017, [n° 15-24840](#)

Ancien régime de l'administration légale (avant 2016) : accord du Juge ; sinon nullité de la vente.

En présence d'associé mineur, la vente d'un bien qui n'entre pas dans l'objet social (et donc du pouvoir de la gérance) nécessitait l'accord du juge aux affaires familiales (C. civ., art. 389-6 ancien : « l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation »).

Nouveau régime : accord du représentant légal (les 2 parents ou le seul parent), ou celui du tiers administrateur.

Mai 2017

▶▶ **Plus-value. Calcul du prix de revient ; nu-proprétaire**

😊 CE, 8^e ch. réunies, 11 mai 2017, [n° 402479](#)

En cas de cession de la pleine propriété de titres démembrés et du remploi du prix de cession pour l'acquisition d'un autre bien en démembrement (subrogation conventionnelle),

Le nu-proprétaire redevable de l'impôt sur la plus-value peut ajouter au prix d'acquisition les frais supportés par lui-même et par l'usufruitier (exemple : les droits de donation).

Mai 2017

▶ **Plus-values mobilières. Imputation des moins-values**

■ Rép. min. [n° 22465](#), JO Sénat, 11 mai 2017

Les moins-values sont obligatoirement imputées sur les plus-values constatées la même année ;

impossibilité de choisir l'année d'imputation des moins-values.

Mais, en cas de réalisation de plusieurs plus-values, possibilité de choisir celles sur lesquelles sont imputées les moins-values.

Mai 2017

► Impôt sur le revenu. Inscription de la rémunération du gérant en compte courant

😊 CAA Paris, 10 mai 2017, [n° 15PA03420](#)

Rappel. Les sommes inscrites sur un compte courant d'associé sont à retenir pour l'assiette de l'IR dans la catégorie des traitements et salaires dès lors que :

- « **le créancier de la somme est un dirigeant de la société** ayant déterminé la décision d'inscrire dans les comptes sociaux la somme qui lui est due
- **le retrait effectif de la somme au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition n'est pas rendu impossible**, en fait ou en droit, par des circonstances telles que, notamment, la situation de trésorerie de la société, les circonstances matérielles du retrait ou les modalités de détermination du montant exact de la somme susceptible d'être retirée ».

Mai 2017

▶▶ **SAS. Clause d'agrément**

😊 Ord. n° 2017-757 du 4 mai 2017

portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés vient de paraître

C. com., art. L 227-19

La clause concernant l'agrément des associés ne pouvait être modifiée qu'à l'unanimité.

Dorénavant : la clause peut être modifiée à la majorité précisée par les statuts.

Mai 2017

▶▶ **SARL. Participation des associés**

■ Ord. n° 2017-757 du 4 mai 2017

portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés vient de paraître

C. com., art. L 223-27

L'associé de SARL détenant 1/20^{ème} des parts sociales peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'AG des points ou projets de résolution.

Mai 2017

▶▶ **SA non cotées. Consultation des actionnaires par visioconférence**

Ord. n° 2017-757 du 4 mai 2017

portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés vient de paraître

C. com., art. L 225-102-1

Possibilité de tenir les AGO et AGE par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital peut s'opposer.

Mai 2017

▶▶ **Intégration fiscale et rachat à soi-même** (amendement « Charasse »)

■ CAA Nantes 4 mai 2017, n° [15NT01908](#)

L'amendement Charasse (réintégration des charges financières) est applicable dans le cadre d'un LBO si le cédant **participe** au contrôle du cessionnaire, en concert avec d'autres actionnaires (le cédant détenait 45 % du capital de la holding de reprise).

Précédent : CE, 9^e et 10^e ss-sect., 19 févr. 2014, n° [346638](#)

Références :

CGI, art. 223 B, al. 7 : non déductibilité des intérêts de l'emprunt ayant servi à acquérir la cible ; réintégration des charges financières
C. com., art. L 233-3 (contrôle).

Avril 2017

▶▶ **SCI ; logement mis à la disposition de l'associé**

- CAA Douai, 25 avril 2017, [n° 16DA00275](#)

Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'IR (CGI, art. 15 II).

Les charges afférentes au logement et le déficit foncier correspondant aux parts de l'associé ne sont pas déductibles des revenus.

Avril 2017

▶ **Pacte Dutreil. Défaut de conseil**

☹ CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#)

Avocat et notaire sont condamnés pour ne pas avoir proposé le bénéfice du dispositif Dutreil transmission à leur client.

Précédent : CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, n° 11/07790.

Mars 2017

▶▶ **BIC, BNC. Contrat d'assurance mixte**

■ CE, 31 mars 2017, [n° 387209](#)

Les primes correspondant à l'assurance-décès destinée à garantir l'entreprise contre le risque de décès sont déductibles, sous réserve que le montant garanti soit justifié.

Mars 2017

▶▶ **Holding animatrice**

😊 CA Paris, 27 mars 2017 n° 15/09818 et [15/02544](#)

Pour être qualifiée d'animatrice, il n'est pas nécessaire que la holding anime la totalité de ses participations.

Précédent : TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

Mars 2017

▶ Réduction de capital d'une SA sans commissaire aux comptes

- Cass. com., 15 mars 2017, [n° 15-50021](#)

Le non-respect de l'article L 225-204 du Code de commerce sur l'établissement et la communication d'un rapport du commissaire aux comptes avant toute réduction de capital d'une société anonyme n'est pas sanctionné par la nullité de la décision de réduction.

Mars 2017

▶▶ **SARL. Décision de rémunération de gérance de SARL**

■ Cass. com., 15 mars 2017, [n° 14-17873](#)

Les statuts d'une SARL précisent que la rémunération du gérant est déterminée par la collectivité des associés (😞 à éviter).

La SARL est liquidée. Le liquidateur demande au gérant de rembourser les rémunérations qui n'ont pas été décidées ou ratifiées en assemblée par la collectivité de associés.

La Cour de cassation approuve. Le gérant doit rembourser.

Mars 2017

▶ **Usufruit détenu par une personne morale. L'usufruit viager est amortissable**

- TA Strasbourg, 14 mars 2017, [n° 1602812](#)

L'usufruit viager est amortissable ;

- s'il présente le caractère d'une immobilisation
- s'il est soumis à dépréciation.

Suite →

Mars 2017

Jurisprudence antérieure. L'usufruit est amortissable si l'amortissement est normalement prévisible et si ses effets bénéfiques prennent fin à une date déterminée.

Position de l'administration fiscale : L'usufruit viager ne remplit pas ces conditions.

La Cour : L'usufruit viager prend fin à une date déterminée en prenant compte l'espérance de vie de l'usufruitier.

Attention : l'usufruit accordé à un personne morale ne dure que 30 ans (C. civ, art. 619) ! Disposition d'ordre public.

Cass. civ. 3, 7 mars 2007, n° 06-12568

Mars 2017

▶▶ **Pacte Dutreil. Engagement collectif réputé acquis ;
fonction de direction**

⊗ Rép. min., JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

La fonction de direction dans l'opérationnelle doit être exercée par un donataire signataire de l'engagement individuel de conservation.

Confirmation de CGI art 787 B, d et a, al. 2

Mars 2017

▶ **Société civile, GFA. Droit de retrait judiciaire d'un associé**

■ Cass. civ. 1, 1^{er} mars 2017, [n° 15-20817](#) :

Un associé est autorisé à se retirer d'un GFA.

Décision surprenante, car contraire à la loi.

- Société civile. C. civ., art. 1869 : Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

- **GFA : disposition spéciale.** C. rur., art. L 322-23 : A défaut d'avoir été prévue par les statuts, la possibilité de retrait doit être autorisée à l'unanimité.

Mais décision conforme à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : **prohibition des engagements perpétuels.**

Conv. EDH, art. 6, § 1

Février 2017

▶ Acquisition de la nue-propiété de parts de SCI : intérêts de l'emprunt non déductibles des revenus fonciers

■ CE, 8^e et 3^e ch., 24 févr. 2017, [n° 395983](#)

➔ Acquisition de la nue-propiété **d'un immeuble** :

Oui, les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de la nue-propiété de l'immeuble loué sont déductibles.

BOI-RFPI-BASE-20-80, § 170

➔ Acquisition de la nue-propiété **des parts de SCI**

Non, les intérêts ne sont pas déductibles (en principe ?).

BOI-RFPI-BASE-20-80, § 160

CE, 8^e et 3^e ch., 24 févr. 2017, n° 395983

Février 2017

CE, 8^e et 3^e ch., 24 févr. 2017, [n° 395983](#)

« En vertu de l'article 8 du CGI, en cas de démembrement de la propriété de parts d'une société de personnes détenant un immeuble donné en location, seul l'usufruitier de ces parts est soumis à l'IR à raison de la quote-part correspondante des revenus fonciers perçus par la société, **le nu-propiétaire n'étant pas regardé comme disposant d'un revenu à ce titre**. Par suite, les intérêts des emprunts contractés personnellement par le nu-propiétaire pour financer l'acquisition de la nue-propiété de ces parts ne peuvent être regardés comme une charge exposée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu foncier. Dès lors, ces intérêts ne sont pas déductibles de revenus fonciers que l'intéressé percevrait à raison d'autres biens ou droits immobiliers ».

Déductibilité au cas particulier où le nu-propiétaire perçoit des dividendes provenant de revenus fonciers ?

Février 2017

▶ Régime matrimonial. Biens communs. Droits des créanciers

⊗ Cass. com., 22 févr. 2017, [n° 15-14915](#) :

Le conjoint du chef d'entreprise qui donne son consentement à une garantie engage ses revenus, car en régime de communauté, les gains et salaires sont des communs.

Situation par rapport aux dettes	Biens personnels		Biens communs	« Revenus »	
	C1	C2		C1	C2
C1 agit seul	oui			oui	
C1 agit seul avec le consentement exprès de C2	oui		oui	oui	oui
C1 et C2 agissent solidairement, ou C1 agit seul avec la caution de C2	oui	oui	oui	oui	oui

Février 2017

▶▶ **Quasi-usufruit.** Abus de droit ? Non

😊 CE, 9^e et 10^e ch., 10 févr. 2017, [n° 387960](#)

Ni le délai très bref entre la donation et la cession, ni l'interdiction d'aliéner les titres donnés, ni l'obligation de réemployer le prix de vente dans une société civile, ni la dispense de fournir une sûreté pour garantir la créance de restitution n'établissent le caractère fictif de la donation.

Les conditions de la donation, dont le quasi-usufruit, étaient précisées dans l'acte de donation.

Février 2017. suite quasi-usufruit

Quasi-usufruit conventionnel : 😞 abus de droit 😊 ou non ?

Affaires	CADF	Cour d'appel	Conseil d'Etat	
1	Non	Non	Non	😊
2	Non	Oui	Oui	😞
3	Oui	-	-	😞
4	Non	Non		😊

[1] CADF, rapp. ann. 2007, BOI 13 L-4-08, 16 mai 2008, [aff. n° 2006-18](#) / TA Grenoble , 6 juin 2013, n° 0902724 / CAA Lyon, 2^e ch., 16 déc. 2014, [n° 13LY02119](#) / CE 10 févr. 2017, n° 9^e et 10^e ch., [n° 387960](#)

[2] CADF, rapp. ann. 2008, BOI 13 L-7-09, 26 juin 2009, [aff. n° 2008-06](#) / CAA Lyon, 5^e ch., 7 nov. 2013, [n°12LY02321](#) / CE, 3^e et 10^e ss-sect., 14 oct. 2015, [n° 374440](#).

[3] CADF/AC n° 2/2014, 13 mars 2014, [aff. n° 2013-45](#).

[4] CADF, [aff. n° 2006-11](#), BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007 / CAA Douai, 2^e ch., 23 oct. 2015, [n° 13DA02138](#)

Février 2017. suite quasi-usufruit

[1] 😊 CAA Lyon, 2^e ch., 16 déc. 2014, [n° 13LY02119](#)

Dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du Code civil, l'administration ne peut le regarder comme ayant un but exclusivement fiscal.

😊 CE, 9^e et 10^e ch., 10 févr. 2017, [n° 387960](#)

Ni le délai très bref entre la donation et la cession, ni l'interdiction d'aliéner les titres donnés, ni l'obligation de réemployer le prix de vente dans une société civile, ni la dispense de fournir une sûreté pour garantir la créance de restitution n'établissent le caractère fictif de la donation.

Les conditions étaient précisées dans l'acte de donation.

Février 2017. suite quasi-usufruit

Convention de quasi-usufruit. Nos préconisations

- Prévoir la clause de quasi-usufruit dans l'acte de donation notarié ou dans le pacte adjoint au don manuel.
- Ne pas faire porter le quasi-usufruit sur la totalité des titres donnés en nue-propiété ; prévoir le remploi en démembrement pour certains ; donner la pleine propriété d'autres titres.
- Respecter les termes de la donation ; ouvrir le champ des possibilités de la livraison par une donation alternative ou facultative.
- Conclure la convention d'usufruit avant la vente (selon l'article 621 du Code civil, elle peut être passée lors de la vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propiété), le plus tôt étant le mieux, et l'enregistrer sans tarder au service des impôts (date certaine).
- Concernant la créance de restitution, bannir la dispense de sa garantie, sans pour autant la prévoir, celle-ci n'étant imposée par aucun texte.

Remarque : pas de « gel » de valeur en cas de donation-partage (C. civ 1078 : exclusion quasi-usufruit sur somme d'argent).

Février 2017

▶ **Société civile ; location en meublé ; imposition à l'IS**

■ CAA Versailles, 7 févr. 2017, [n° 15VE02918](#)

Location en meublé. La société civile qui donne à **plusieurs reprises** à bail des locaux meublés doit être regardée comme exerçant une activité commerciale ; elle est imposable à l'IS.

Rappel

La société civile est imposable de plein droit à l'IS si elle se livre à des opérations commerciales (CGI, art. 206, 2).

Tolérance : La société n'est pas soumise à l'IS si le montant total de ses recettes de nature commerciale n'excède pas 10 % de ses recettes totales HT (BOI-IS-CHAMP-20-10-20).

Janvier 2017

▶▶ **SCP. Décès d'un associé. Droit aux bénéfices des héritiers**

■ Cass. civ. 1, 25 janv. 2017, [n° 15-28980](#)

En cas de décès d'un associé, ses héritiers non associés conservent la vocation à la répartition des bénéfices jusqu'au remboursement des parts.

Les droits financiers sont transmis, mais pas la qualité d'associé ni le droit de vote.

Janvier 2017

▶▶ Transformation de société : cessation des fonctions

- Cass. civ. 1, 25 janv. 2017, [n° 14-28792](#)

Lorsque les statuts d'une SAS issue de la transformation d'une SA ne mentionnent pas de conseil d'administration, les membres du conseil en poste avant la transformation ont perdu leur qualité d'administrateur.

C. com., art. L227-5. Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la SAS est dirigée.

Précédents :

CA Paris, 22 sept. 2015, n° 14/12205 et Cass. com., 22 mai 1973

La transformation d'une société met fin aux fonctions des organes de direction de la société.

Janvier 2017

▶▶ **Cession de titres. Imposition du complément de prix garanti dès l'année de la cession**

et non l'année de la perception

- CAA Nantes, 19 janv. 2017, [n° 15NT02188](#)

La partie garantie d'un complément de prix aléatoire, dont la perception est certaine dès la cession, est imposable l'année de cession des titres.

La perception future est certaine dès la conclusion de l'acte de cession. Elle doit être imposé au titre de l'année de cession et non pas, par application de CGI 150-0 A, I-2, au titre de l'année au cours de laquelle le cédant l'a perçu.

Janvier 2017

▶ **Holding. Services gratuits : hors champ TVA : non déductible**

- CJCE, 6^e ch., ord., 12 janv. 2017, [aff. C-28/16](#).

Une holding fournit des services gratuits à sa filiale. Les prestations non facturées ne constitue pas une « activité économique ».

La holding ne peut pas déduire la TVA payée en amont pour ces services rendus gratuitement qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Janvier 2017

▶▶ **Cession de parts et de compte-courant : 2 actes**

- Cass. com., 11 janv. 2017, [n° 15-14064](#)

La cession de parts sociales n'emporte pas cession du compte courant du cédant en l'absence d'accord des parties.

Peu importe que le prix de cession des parts ait été déterminé en fonction du compte.

Janvier 2017

▶ Revenus fonciers ; nu-propriétaire ; revenu global

Nue-propriété d'un immeuble reçu à titre gratuit. Les dépenses de réparations sont-elles déductibles du revenu global ?

☹ Loi de finances 2017. Suppression de CGI 156, II-2°

BOI-RFPI-BASE-30-20

→ L'immeuble n'est pas loué :

NON (LF 2017), pas de déduction du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par le nu-propriétaire (CGI art. 156, II-2° quater ancien).

→ L'immeuble est loué par l'usufruitier :

Le nu-propriétaire peut déduire les dépenses de grosses réparations de ses autres revenus fonciers.

BOI-RFPI-BASE-20-30-20

Janvier 2017

Loi de finances pour 2017 (L. fin. 2017)

Loi de finances rectificative pour 2016 (LFR. 2016)

▶▶ **Droits de mutation à titre gratuit. Adopté simple**

CGI, art. 786

- L'adopté est l'enfant du conjoint : taxation en ligne directe

- L'adopté n'est pas l'enfant du conjoint :

lien de parenté naturelle entre adoptant et adopté

ou tarif en ligne directe si soins et secours.

Janvier 2017

Fiscalité des personnes

▶ **PEA ; anti-abus** : renforcement des dispositifs anti-abus

➔ Interdiction de détenir plus de 25 % : nouvelle règle de calcul du taux de détention.

C. mon. fin., art. L 221-31 / CGI, art.1765 /

BOI-RPPM-RCM-40-50-50 § 10 et 40-50-20-20 § 580

➔ Interdiction de la cession de titres à soi-même (acquisition sur le PEA de titres hors PEA).

C. mon. fin., art. L 221-31, 4°

Janvier 2017

▶▶ **Plus-values des particuliers ; soultes de parité d'échange**

Règle applicable aux plus-values d'échange : application du report ou du sursis d'imposition de la plus-value si soulte < 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

LFR 2016 : La plus-value correspondant à la soulte est imposable lors de l'apport.

Sursis d'imposition

- CGI, art. 150-0 B, apport à holding non contrôlée, offre publique (d'échange, d'achat, de rachat, de retrait), fusion, scission, conversion, division, regroupement.

- CGI, art. 150 UB, échange de titres de société à prépondérance immobilière

Janvier 2017

Reports d'imposition

- CGI, art. 150-0 B ter, apport à holding contrôlée
- CGI, art. 150-0 B bis, apport de créance représentative d'un complément de prix.

▶▶ Plus-values d'apport à holding contrôlée ; aménagements

CGI, art. 150-0 B ter

Possibilité de plusieurs opérations d'apports en reports.

Imposition au taux en vigueur au moment de l'apport.

Maintien du report si dans les 3 ans, le produit de la cession est investi dans une activité ou une société opérationnelle dans les 12 mois qui suivent la cession.

Janvier 2017

▶ **Plus-values des particuliers ; soultes de parité d'échange.**

Imposition immédiate des soultes reçues des particuliers à l'occasion de certaines opérations d'échanges ou d'apport de titres.

Plus-values des particuliers ; apport à une holding.

Aménagement du report d'imposition en cas d'apport de titres à une holding contrôlée.

Exit tax ; aménagement.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com